



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/152

Du mercredi 11 juin 2025

**Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public dans le
cadre de « la rue aux enfants »
le Samedi 14 juin 2025**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants

VU le Code Générale de la Propriété des Personnes publiques,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 alinéa 6 relatif au contrôle visuel,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'organisation de l'animation « la rue aux enfants », sur les parkings place Nelson-Mandela et en amont à RIS-ORANGIS, le samedi 14 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal, qui répond à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés le temps de l'événement, le samedi 14 juin 2025,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate Urgence Attentat),

2025/

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de l'évènement,

SUR proposition du Service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation et le déroulement de l'évènement « la rue aux enfants », le samedi 14 juin 2025 sur les espaces et ses abords situés place Nelson-Mandela 91130 RIS-ORANGIS, l'accès des véhicules et le stationnement seront interdits au public :

- Sur le parking de la place Nelson-Mandela et celui en amont de la place Nelson-Mandela du vendredi 13 juin 2025, 19h00, au samedi 14 juin 2025, 20h00.

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation :

La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf véhicules appartenant aux services publics, organisateurs et prestataires de l'évènement « La rue aux enfants », sur la rue de Seine et les parkings de la place Nelson-Mandela.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le stationnement :

Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux autorisés des services publics, des organisateurs et des prestataires de l'évènement « La rue aux enfants », est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour des contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Un barrièrage de circonstance délimitant l'espace réservé à l'évènement « La rue aux enfants » sur la chaussée sera mis en place par l'organisateur via son service Pôle Événements. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

2025/

ARTICLE 4 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention, ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite pendant toute la durée de l'événement sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte du bâtiment).

ARTICLE 5 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.) et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 6 : Tout regroupement portant attente à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit le samedi 14 juin 2025 de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 7 : Précise que le niveau « Vigilance Urgence Attentats » impose une vigilance renforcée :

Le dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de :
- L'affichage de l'alerte Vigipirate Urgence Attentat,
- Points de contrôle humains aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

ARTICLE 8 : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les produits électroménagers (barbecue, friteuse, crêpière ou autre) gérées par la ou les association(s) s'occupant de la restauration pendant l'évènement sont autorisés.

ARTICLE 9 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire des villes de Draveil, Evry-Courcouronnes et Grigny,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

2025/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 juin 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 12 JUIN 2025

Publié le : 12 JUIN 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

